

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°085-2015 DU 26 JUIN 2015

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED DES TELLINES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN - POUR LA CAMPAGNE 2015-2016

Le Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2014-156 « P^AP-CRPM-2015-2016 A » du 12 décembre 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération 2014-151 « P^AP-CRPM-2015-2016 B » du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2014-154 « P^AP CDPMEM 56 - 2015-2016- B » du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan
- VU La demande de la DIRM NAMO e date du 12 juin 2015 ;
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 22 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des tellines sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 – Calendrier et horaires de pêche

La pêche des tellines sur le Morbihan est autorisée à compter du **1 mai 2015**.

La pêche des tellines sur le Morbihan sera fermée le **30 avril 2016** après la pêche.

- Sur le secteur 1, compris entre le fort de Penthièvre (Quartier Maritime d'Auray/Vannes) et l'embouchure de la rivière d'Étel (Quartier Maritime de Lorient) :

La pêche s'effectue tous les jours, de 06 h 00 à 21 h 00 du 1^{er} mai 2015 au 30 juin 2015 et du 1^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016.

La pêche est interdite du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 inclus.

- Sur le secteur 2, secteurs de pêche du littoral Morbihannais autres que celui visé ci-dessus :

La pêche est autorisée tous les jours de 06 h à 21 h 00.

Article 2 – Mesures techniques

Il est interdit de cumuler plus de **120 kg de tellines**, par jour de pêche et par pêcheur, prélevés sur le MORBIHAN.

Les tellines récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des timbres tellines.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 – Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

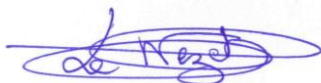
Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 – Dispositions diverses

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision 073-2015 du 30 avril 2015.

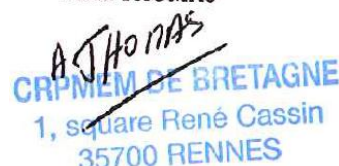
Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Pêche à pied

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES